

2013

POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



TABLE DES MATIÈRES

Introduction		
Objet du document.....	3	
Buts du document	4	
Champ d'application	5	
Date d'application	5	
Mécanisme de mise à jour	5	
Chapitre 1	Normes et modalités d'évaluation	
La planification de l'évaluation des apprentissages.....	6	
La prise d'information et l'interprétation.....	8	
Le jugement	10	
La décision-action	11	
La communication	12	
La qualité de la langue.....	15	
Chapitre 2	Règles de cheminement scolaire	
• Information à recueillir et détermination des besoins de l'élève	16	
• Règles de passage d'une année à l'autre.....	17	
• Organisation pédagogique et classement qui répondent aux besoins de l'élève	18	
Chapitre 3	Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne.....	19
Chapitre 4	Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études	20
Lexique.....	21	
Annexes		
1- Cadre légal et réglementaire.....	24	
2- Exemple de syllabus.....	27	
3- Tableau d'équivalence locale.....	29	

INTRODUCTION

Politique locale d'évaluation des apprentissages

1. Objet du document

Ce document a pour objet la **Politique locale d'évaluation des apprentissages**.

Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Cette mise à jour se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MELS en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

1.1 Normes et modalités d'évaluation

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à l'école. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action**.

Évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats**.

Dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, des moyens à prendre pour assurer la **qualité de la langue** dans l'école font partie des normes et modalités.

1.2 Règles de cheminement scolaire

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

1.3 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école sont décrites dans cette section.

1.4 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MELS et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

2. Buts du document

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de l'établissement.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

3. Champ d'application

Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. Elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 27 juin 2011.

Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants.

Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

4. Date d'application

Cette politique sera en vigueur le 24 août 2011.

5. Mécanisme de mise à jour de la politique

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera faite sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil d'administration de l'établissement.



1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1 **NORME :** La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification annuelle de l'enseignement/apprentissage

Modalités

- 1.1.1 Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages* sont intégrées aux évaluations.
- 1.1.2 Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée (SÉ) sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état de développement des compétences.

1.2 **NORME :** La planification annuelle de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages*, les *Cadres d'évaluation*, les programmes et les enrichissements locaux, dont le PPCS

Modalités

- 1.2.1 La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires et transversales, les domaines généraux de formation, les connaissances et les critères d'évaluation du *Programme de formation* et de ses compléments.
- 1.2.2 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.
- 1.2.3 L'enseignant remet son syllabus à la direction au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire pour l'année suivante.
- 1.2.4 L'enseignant remet sa planification annuelle pour l'année courante au plus tard le 10 septembre.
- 1.2.5 L'enseignant complète le calendrier d'évaluation de chaque étape tel que demandé.
- 1.2.6 L'enseignant concerné doit remettre la planification de son évaluation critériée pour les élèves du PPCS.

1.3 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-cycle, l'équipe disciplinaire et l'enseignant

Modalités

- 1.3.1 Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'équipe disciplinaire. Au premier cycle du secondaire, cette planification tient compte des deux années de formation bien qu'un bilan soit fait après la 1^{re} année du secondaire.
- 1.3.2 L'équipe disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
- 1.3.3 La planification annuelle des évaluations les plus significatives tient compte des communications aux parents.
- 1.3.4 L'équipe disciplinaire se rencontre régulièrement (au moins une fois par étape) pour faire le suivi de la planification annuelle de l'évaluation.
- 1.3.5 L'enseignant établit sa propre planification détaillée (micro-planification) à partir de la planification annuelle de l'équipe disciplinaire (macro-planification).

1.4 NORME : La planification annuelle de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année

Modalités

- 1.4.1 Des activités d'apprentissage variées et en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.
- 1.4.2 L'équipe disciplinaire planifie des situations d'évaluation communes à des fins de reconnaissance des apprentissages.

1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification

Modalités

- 1.5.1 La planification de l'évaluation par l'enseignant démontre une flexibilité pédagogique qui, sans modifier le niveau de difficulté des tâches, les critères d'évaluation ou les exigences, tient compte de la diversité des élèves. Exemples : des contenus de lectures différents, des structures de travail variées (travail individuel, en équipe, collectif), des productions diversifiées, etc.

- 1.5.2 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

2.1 **NORME :** La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant

Modalités

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

Pour ce faire, l'enseignant recourt à :

- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activités;
- des moyens formels (tests, questionnaires, etc.) afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances;
- des moyens formels (des grilles d'évaluation adaptées à la situation d'évaluation) afin de recueillir et consigner des données sur le développement des compétences.

- 2.1.2 Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (cotes, notes ou commentaires) selon les tâches. Au besoin, si l'enseignant désire convertir les cotes en notes, il se réfère au tableau d'équivalence local (annexe 3). Pour l'évaluation critériée du PPCS, l'enseignant se réfère aux documents fournis par l'IB ou par la direction.

- 2.1.3 L'élève participe à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation ou l'évaluation par les pairs.

- 2.1.4 Les enseignants d'une équipe disciplinaire classe se rencontrent régulièrement (*au moins une fois par étape*) pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.

- 2.1.5 Les enseignants d'une équipe cycle matière se rencontrent *au moins une fois par année* pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.

- 2.1.6 La direction veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année

Modalités

2.2.1 L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.

2.2.2 L'équipe disciplinaire élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de fin d'année en vue de documenter davantage le bilan des apprentissages de la 3^e étape. Lorsque disponibles, les épreuves prototypes fournies par le MELS ou la FEED seront utilisées si elles datent de moins de deux ans. Ces épreuves sont modifiables après autorisation de la direction.

2.2.3 En cas d'absence de l'élève lors d'une évaluation, la procédure suivante sera appliquée :

Seuls les motifs reconnus suivants peuvent justifier l'absence d'un élève à une évaluation.

- . maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- . décès d'un proche parent;
- . convocation d'un tribunal;
- . participation à un événement d'envergure préalablement autorisé par la direction de l'école.

Absence motivée selon les motifs reconnus: lorsque l'élève est empêché de se présenter à une évaluation pour des motifs reconnus, une équivalence pour absence motivée peut être envisagée selon le jugement de l'enseignant. Dans le cas où l'élève est en situation d'échec ou que les données amassées sont insuffisantes pour porter un jugement, il devra se présenter à une évaluation de reprise.

Absence motivée par les parents mais ne faisant pas partie des motifs reconnus (Ceci inclut les absences prévues qui doivent respecter le délai de 10 jours ouvrables): l'évaluation sera reprise aux conditions du Collège (date fixée par le Collège et aux coûts fixés par le Collège tels que prévus dans le code de vie des élèves faisant partie intégrante du contrat des services éducatifs) si la direction autorise la reprise. La direction se réserve le droit de refuser une reprise à un élève si l'absence est trop longue ou si l'absence survient dans les deux derniers mois de l'année scolaire.

Absence non motivée : Lorsque l'élève s'absente sans motif reconnu, son absence entraîne un échec dans la situation d'évaluation. De plus, cet échec sera pris en compte dans le jugement de l'enseignant pour le bulletin de l'étape en cours.

2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MELS pour chaque discipline

Modalités

- 2.3.1 L'enseignant utilise des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation.
- 2.3.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.
- 2.3.3 L'enseignant informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation et des exigences reliées aux tâches complexes à exécuter.
- 2.3.4 Dans le cas des évaluations pour le PPCS, l'enseignant informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation de l'IB.

2.4 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers

Modalités

- 2.4.1 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.
- 2.4.2 Au besoin, l'enseignant adapte les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

3. LE JUGEMENT

3.1 NORME : Le jugement est la responsabilité de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages

Modalités

- 3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces variées.
- 3.1.2 Sur l'ensemble de l'année scolaire, la vérification des connaissances ne doit pas représenter plus de 40 % du résultat final de chaque compétence.
- 3.1.3 Le jugement de l'enseignant peut s'exprimer en cotes ou en notes. S'il porte son jugement en cotes, l'enseignant se réfère au tableau d'équivalence local pour la conversion du résultat (voir annexe 3). Pour l'évaluation critériée du PPCS, l'enseignant se réfère aux documents fournis par l'IB ou par la direction.

- 3.1.4 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques.

3.2 NORME : À la fin de la 3^e étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation* (bilan)

Modalités

- 3.2.1 Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.
- 3.2.2 Pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences, l'enseignant peut utiliser les *Échelles des niveaux de compétence* du MELS.
- 3.2.3 Si plus d'un enseignant dispense un cours à une classe, ils doivent s'assurer que leurs résultats sont justes et équitables, que les élèves ont été évalués selon les mêmes critères d'exigence.

4. LA DÉCISION-ACTION

4.1 NORME : En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages

Modalités

- 4.1.1 De façon périodique, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation à exploiter en classe : stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.
- 4.1.2 L'équipe disciplinaire organise des activités de régulation décloisonnées (ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.
- 4.1.3 S'il y a lieu, l'enseignant modifie sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves, en accord avec la direction adjointe de classe. Le cas échéant, le calendrier des évaluations de l'étape peut être modifié en conséquence.

4.2 NORME : Des actions pédagogiques sont planifiées par l'équipe disciplinaire élargie pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève

Modalités

- 4.2.1 À la fin de l'année, les enseignants et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages à l'année suivante.

5. LA COMMUNICATION

5.1 NORME : L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées

Modalités

- 5.1.1 La planification annuelle (syllabus), élaborée par classe, est transmise par voie électronique et est disponible sur le portail, en début d'année scolaire selon le modèle présenté à l'annexe 2.
- 5.1.2 Des précisions concernant la planification des évaluations seront remises aux élèves et disponibles sur le portail au début de chaque étape grâce à un calendrier d'évaluations.

5.2 NORME : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est remise aux parents avant le 15 octobre

Modalités

- 5.2.1 Tous les enseignants participent à la 1^{re} communication. Si ceux-ci manquent de données pour le faire adéquatement, ils peuvent obtenir un droit de retrait auprès de la direction des services éducatifs.
- 5.2.2 Le comportement et les apprentissages effectués depuis le début de l'année sont l'objet de commentaires. Pour ce faire, les enseignants utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition.
- 5.2.3 La première communication est transmise aux parents par voie électronique (déposés sur le portail).

5.3 NORME : À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées

Modalités

- 5.3.1 Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, ce résultat est détaillé par compétence.
 - 5.3.2 Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique.
 - 5.3.3 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.
 - 5.3.4 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences, tel que prévue dans les cadres d'évaluation.
 - 5.3.5 Pour chaque matière, l'enseignant doit ajouter des commentaires, pour chacun de ses élèves, puisés à partir des banques de commentaires mises à sa disposition.
 - 5.3.6 À chaque bulletin, un résultat doit apparaître pour chacune des compétences et chacun des volets.
 - 5.3.7 Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.
- 5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, pour les matières comportant plusieurs compétences, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes**

Modalités

- 5.4.1 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.
- 5.4.2 Les résultats aux épreuves obligatoires du MELS (par exemple, français écriture 2^e secondaire) valent 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Ces résultats ne font pas partie de la 3^e étape. Ils apparaîtront sur le bulletin à l'intérieur du descripteur de la matière.
- 5.4.3 Les épreuves uniques du MELS sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent pour 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MELS pour chaque matière.
- 5.4.4 Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.
- 5.4.5 Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape (bilan), mais échoue au résultat final, l'enseignant réfère ce cas à la direction des services éducatifs afin de déterminer si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les enseignants utilisent divers moyens de communication avec les parents

Modalités

- 5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, deux rencontres parents et enseignants sont organisées durant chaque année scolaire.
- 5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants acheminent aux parents des travaux corrigés, des évaluations et communiquent avec eux au besoin. Chaque évaluation est déposée dans le dossier de l'élève sur le portail et les parents en sont avisés par courriel.
- 5.5.3 Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés dans une attestation de réussite émise par l'école qui s'ajoute au dernier bulletin.

5.6 NORME : Deux compétences transversales font l'objet d'une appréciation à deux reprises dont, obligatoirement à la troisième étape

Modalités

- 5.6.1 L'équipe-école élabore un plan de développement des compétences transversales pour la durée du secondaire et identifie pour chaque classe les deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin.
- 5.6.2 L'équipe-école identifie les enseignants ou les matières responsables de l'appréciation des compétences transversales pour une année scolaire donnée.
- 5.6.3 L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des compétences transversales au secondaire afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci.
- 5.6.4 L'équipe-école utilise une échelle descriptive pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences transversales.
- 5.6.5 La direction veille au respect de la planification de l'appréciation des compétences transversales.

5.7 NORME : Des commentaires portant sur les apprentissages réalisés dans des projets de la classe ou de l'école peuvent s'ajouter dans la section 4 du bulletin

Modalités :

- 5.7.1 L'équipe école convient du type de commentaires à insérer ainsi que les modalités de consignation.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

6.1 **NORME :** La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école

Modalités

- 6.1.1 Tous les élèves sont tenus d'utiliser une langue parlée et écrite de qualité à l'école et ce, en toute circonstance.
- 6.1.2 Conformément à la *Politique linguistique* adoptée par l'école (à venir), l'équipe-école adopte divers moyens pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école: semaine thématique, concours, témoignages, etc.
- 6.1.3 Un élève ne peut être pénalisé pour la qualité du français dans ses compétences matière sauf en français écriture.

6.2 **NORME :** La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école

- 6.2.1 La maîtrise de la qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les enseignants. Chaque enseignant décidera des mesures à prendre dans ses cours pour exiger des élèves un niveau acceptable de la qualité du français.



1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 1.1 Les enseignants doivent déterminer les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur leur situation

1.1.1. Les enseignants recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin de poser rapidement un diagnostic d'aide à l'apprentissage.

1.1.2. Vers la fin de chacune des années, les enseignants, de concert avec la direction de l'école, tracent au besoin le portrait des élèves en difficulté à l'aide :

- d'informations recueillies tout au long de l'année;
- des bulletins et particulièrement du bilan de la 3^e étape;
- d'une consultation, si nécessaire, des personnes concernées;
- d'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

RÈGLE 1.2 La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées aient accès aux renseignements recueillis sur l'élève afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations

1.2.1. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés sous clé au secrétariat.

1.2.2. Seul l'enseignant de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le portail.

RÈGLE 1.3 Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention

1.3.1 Un dossier d'aide est ouvert pour chaque élève ayant des particularités. Ce dossier est conservé au secrétariat et contiendra tous les documents en lien avec l'aide nécessaire (plan d'intervention, rapports de spécialiste, etc.). Ce dossier ne peut être consulté par un membre du personnel que sur autorisation de la direction.

2. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

RÈGLE 2.1 L'élève poursuit son cheminement scolaire au Collège de l'Assomption s'il convient aux conditions de réussite définies par le Collège.

2.1.1 L'élève doit obtenir la note de 60 % dans les matières de base :

- français, langue d'enseignement;
- mathématique;
- anglais, langue seconde;

Si un élève échoue dans une matière de base, il doit réussir un cours d'été donné ou reconnu par le Collège.

2.1.2. L'élève n'échoue pas plus de deux cours (note inférieure à 60 %) dans les autres matières.

RÈGLE 2.2 La décision sur le passage doit être prise par la direction d'école en concertation avec les intervenants concernés

2.2.1. La direction de l'école prévoit un mécanisme de concertation.

2.2.2. Une décision relative au passage d'un élève dans une matière est prise en tenant compte :

- de la situation générale de l'élève;
- du résultat final de l'élève.

2.2.3. La décision finale se prend en fin d'année.

RÈGLE 2.3 Conformément au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, au 2^e cycle du secondaire le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère

2.3.1 En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et tel que prévu au contrat de services éducatifs, un élève pourrait devoir changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire dans une classe supérieure.

RÈGLE 2.4 La décision sur le passage doit être inscrite dans le bulletin final

3. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI REPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 3.1 Les décisions sur le classement des élèves relèvent de la direction de l'école

3.1.1. L'élève est admis dans un des programmes du Collège en fonction de ses besoins, de ses intérêts et de ses résultats scolaires (ou les résultats obtenus au concours d'admission).

RÈGLE 3.2 Les décisions sur le cheminement scolaire sont prises en tenant compte des besoins de l'élève

3.2.1 L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :

- séances de récupération;
- cours d'appoint en français et en mathématique;
- cheminement différencié en anglais;
- regroupement pour réaliser des projets selon les centres d'intérêt des élèves;
- autres.

RÈGLE 3.3 À la fin de chaque année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes

3.3.1. Les disciplines ciblées sont :

- français, langue d'enseignement;
- mathématique;
- anglais, langue seconde;
- science et technologie (4^e secondaire);
- histoire et éducation à la citoyenneté (4^e secondaire).

3.3.2 Les mesures envisagées sont :

- cours d'été dans un établissement reconnu par le Collège;
- mise à niveau avec un enseignant en cours privé;
- camp d'immersion d'au moins 2 semaines en anglais;
- cours d'appoint obligatoire l'année suivante.

RÈGLE 3.4 Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale

1. La direction de l'établissement invite son personnel à participer :
 - à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école;
 - à l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves.
2. La direction de l'établissement voit à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction de l'établissement s'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : *Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages*.
4. La direction de l'établissement met à la disposition de ses enseignants :
 - un outil de planification pour l'information aux parents;
 - un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
 - une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation.
5. La direction de l'établissement soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et pour le bilan de fin d'année.
6. La direction de l'établissement offre aux enseignants la possibilité de faire le lien entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, notamment par des échanges avec des enseignants du primaire et par l'analyse des épreuves ministérielles administrées aux élèves à la fin du 3^e cycle du primaire.
7. La direction de l'établissement effectue avec les enseignants l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle se préoccupe de l'application de l'*Info/Sanction*.
5. Elle met à la disposition de ses enseignants une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation en vue de la sanction des études.
6. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
7. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
8. Elle publie le calendrier des épreuves uniques.
9. Elle définit une procédure pour les reprises.
10. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation internes et aux situations fournies par le Ministère et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

LEXIQUE*

Activité d'apprentissage liée aux connaissances

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

Adaptation pédagogique

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le PIA.

Apprentissage

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

Autoévaluation

Processus par lequel l'élève doit porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de son apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Bilan des apprentissages

Le bilan des apprentissages indique le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences disciplinaires et transversales du secondaire. L'enseignant se réfère aux *Échelles des niveaux de compétence du MELS* pour porter son jugement lors du bilan.

Cheminement

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

Classe

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : 1^{re} secondaire).

Classement

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

Coévaluation

Processus par lequel l'enseignant et l'élève doivent porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de l'apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

Différenciation pédagogique

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. Lors de l'évaluation, l'enseignant pourra faire appel à la flexibilité ou à l'adaptation pédagogique.

Discipline

Branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

Équipe-cycle

L'ensemble des enseignants, du personnel des services éducatifs complémentaires et des membres de la direction associés au 1^{er} ou au 2^e cycle :

- le 1^{er} cycle correspond aux deux premières années du secondaire;
- le 2^e cycle correspond aux trois dernières années du secondaire.

Équipe-discipline / Équipe-disciplinaire

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

Équipe-école

L'ensemble des intervenants de l'école.

Évaluations

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves et incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) et les situations d'évaluation (SE).

Évaluation critériée

Mode d'évaluation où la performance de l'élève dans l'accomplissement d'une tâche spécifique est jugée par rapport à un seuil ou à un critère de réussite indépendamment de la performance de tout autre élève.

Évaluation par les pairs

Évaluation critériée d'un élève ou d'une équipe d'élèves réalisée par un ou des élèves.

Flexibilité pédagogique

Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

Matière

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

Plan d'intervention

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

Régulation

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

Situation d'évaluation (SÉ)

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

Tâche complexe

Tâche qui vise la mobilisation des ressources qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

** Ce lexique a été largement inspiré de celui de la PEA du Collège Durocher St-Lambert. Nous remercions Madame Nicole Grégoire qui en a autorisé l'usage.*

Annexe 1 - Cadre légal et réglementaire

A - Loi sur l'instruction publique

96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de ce les qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

B - Régime pédagogique (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011)⁷

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de **connaissances et compétences disciplinaires** leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

⁷ Le texte proposé constitue une codification administrative n'ayant aucune valeur officielle. Il intègre les modifications apportées par le décret n° 712-2010 du 20 août 2010, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (*les modifications sont en gras et en italique*). Le seul texte officiel du régime pédagogique est celui publié par l'Éditeur officiel du Québec, alors que la seule version officielle des modifications apportées par le décret n° 712-2010 est celle publiée à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2010.

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :

1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités ;

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes ;

3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.

4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, **soit des connaissances et des compétences disciplinaires**, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son **dernier bulletin de la dernière année scolaire** et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas **le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études** ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques ;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

30.4. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

MATHÉMATIQUE SCIENCES NATURELLES - 065406

Nom des enseignant(e)s :	Martin Dudemaine Martin Tessier	Groupes 42-43-45 Groupes 41-48
Période(s)/cycle :	14 périodes	
Volume(s) utilisé(s) :	<i>Intersection</i>	
Cahier(s) d'activités :	Aucun	
Autre matériel :	<ul style="list-style-type: none">• Calculatrice à affichage graphique (Modèle TI-83 et plus récente).• Site www.edmodo.com	
Présentation :	Dans la séquence <i>Sciences naturelles</i> , l'élève est amené à réinvestir ses connaissances antérieures et à exploiter de nouveaux processus pour résoudre des problèmes plus complexes, observer des régularités et généraliser à l'aide de l'algèbre. L'accent est mis sur la modélisation. Les situations d'apprentissage concernant le domaine de la science sont privilégiées.	
Contenu étape 1 (20 %) :	<ul style="list-style-type: none">• Géométrie :<ul style="list-style-type: none">○ Triangles semblables○ Relations métriques dans le triangle rectangle○ Trigonométrie	
Contenu étape 2 (20 %) :	<ul style="list-style-type: none">• Statistique (corrélation linéaire entre deux caractères)• Analyse des fonctions :<ul style="list-style-type: none">○ Propriétés et paramètres○ Modèle en escalier (Fonction partie entière)	
Contenu étape 3 (60 %) :	<ul style="list-style-type: none">• Manipulations algébriques :<ul style="list-style-type: none">○ Identités algébriques remarquables○ Résolution d'équations du 2e degré○ Étude du modèle quadratique	

Critères d'évaluation (MELS et IB) :

Compétences disciplinaires

Critères d'évaluation du Cadre d'évaluation

MELS

C1 ⇒ Résoudre une situation-problème
(30 %)

- Manifestation, oralement ou par écrit, d'une compréhension adéquate de la situation-problème
- Mobilisation de savoirs mathématiques appropriés à la situation-problème
- Élaboration d'une solution appropriée à la situation-problème
- Validation appropriée des étapes de la solution élaborée

C2 ⇒ Déployer un raisonnement
mathématique
(70 %)

- Formulation d'une conjecture appropriée à la situation
- Application correcte des concepts et des processus appropriés à la situation
- Mise en œuvre organisée d'un raisonnement mathématique adapté à la situation
- Structuration adéquate des étapes lors d'une preuve ou d'une démonstration
- Justification congruente des étapes d'une preuve ou d'une démonstration

IB

Critère (s) :

- Critère A : Connaissance et compréhension
- Critère B : Recherche de modèles
- Critère C : Communication en mathématique
- Critère D : Réflexion en mathématiques

Activités d'accompagnement :

Récupérations et ateliers (le matin et à l'heure du dîner)

Devoirs et leçons :

- À tous les cours (exercices à terminer)
- Correction à l'aide de solutionnaires

Activités suggérées à la maison :

- Terminer et corriger les exercices
- Revoir les notions du cours, préparer ses questions, cibler ses difficultés pour un retour éventuel en récupération
- Faire un retour rapide sur les problèmes des devoirs précédents ayant causé des difficultés.

Notes personnelles :

ANNEXE 3- Tableau d'équivalence

ÉVALUATION	COTE	NOTE
Compétence marquée	5+	100 %
	5	92 %
Compétence assurée	4+	84 %
	4	76 %
Compétence acceptable	3+	68 %
	3	60 %
Compétence peu développée	2+	52 %
	2	44 %
Compétence très peu développée	1+	36 %
	1	28 %